

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

	DESIGNATIONS	
<i>Mairie du 8^{ème} secteur</i>		2
	DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	
	SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	
	DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	
	SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	
<i>Foire</i>		5
<i>Manifestations</i>		7
	SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>		9
	SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	
<i>Permis de construire du 1^{er} au 15 février 2014</i>		13
	ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

14/059 – Délégation de signature de : Mme Pascale JANNY

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

Les articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-22 et L2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code des Marchés Publics,
La délibération n° 08/0232/HN du 4 avril 2008, modifiée par les délibérations n° 09/0342/FEAM du 30 mars 2009, n° 10/0888/FEAM du 25 octobre 2010, n° 12/0026/FEAM du 6 février 2012, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
L'arrêté n° 10/087 SG du 25 février 2010, relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services en matière de Marchés Publics et notamment les articles 8 et 13,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom de Monsieur le Maire, à Madame Pascale JANNY (identifiant 1986 0301) Responsable du Service Mer et Littoral, Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion, en ce qui concerne :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de prestations intellectuelles, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Mer et Littoral qui peuvent être passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 euros H.T, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fourniture et de prestations de services, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétences du Service Mer et Littoral qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 45 000 euros H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La préparation et la signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés, des ordres de service établis dans le cadre de son domaine de compétence et la signature des factures concernant son service, en vue de leur règlement.
Les documents relatifs au règlement financier des conventions.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale JANNY, Responsable du Service Mer et

Littoral, de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, de la Délégation Générale à la Ville Durable et à l'Expansion sera remplacée par Madame Emilia MEDIONI (identifiant 2002-2209). En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Pascale JANNY et Madame Emilia MEDIONI seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Laurent SAINT-AMAN (identifiant 1999-0374).

ARTICLE 3 L'article 8 de l'arrêté n°10/087/SG du 25 février 2010 est modifié en ce qui concerne la Délégation Générale Ville Durable et Expansion par le présent arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 14 FEVRIER 2014

Mairie du 8^{ème} secteur

14/001/8S – Délégation de signature de : Mme Carine GUENARD

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant toutes les opérations relatives au budget à :
Madame Carine GUENARD Attaché Territorial Identifiant 19971113.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16^{ème} arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Madame le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 20 FEVRIER 2014

14/002/8S – Délégation de signature de : Mme Carine GUENARD

Nous, Samia GHALI, Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 Déléguons notre signature pour les Certificats d’Affichages à
- Madame Carine GUENARD Attaché Territorial – identifiant 19971113.

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du maire des 15^e et 16^eeme arrondissements.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l’intéressée sera suivie par l’apposition d’un tampon humide, de l’indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 Une expédition du présent arrêté sera remise à l’agent désigné à l’article 1.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie des 16^e et 16^eeme arrondissements est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 FEVRIER 2014

**14/003/8S – Délégation de signature de :
Mme Carine GUENARD**

Nous, Maire d’arrondissements (15^e et 16^eeme arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2511 – 27 2^eme alinéa.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Carine GUENARD Attaché identifiant 19971113 , pour signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en ce qui concerne les domaines suivants :

administration du personnel et fonctionnement des services municipaux, engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d’investissement général de la Mairie, entretien des équipements transférés, établissement des certificats administratifs

ARTICLE 2 Madame le Directeur Général des Services de la Mairie des 15 – 16e arrondissements est chargée de l’exécution du présent arrêté

FAIT LE 20 FEVRIER 2014

**DIRECTION DE L’ACCUEIL ET DE LA VIE
CITOYENNE**

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

14/014/SG – Arrêté de concession case d’une durée de quinze ans N° 39920 à Madame Jeanne SCOTTO née NAPOLITANO

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008 , déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession case en élévation d’une durée de quinze ans N° 39920, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15737 », attribuée le 17 janvier 2008, à Madame Jeanne SCOTTO, née NAPOLITANO, demeurant 19 Traverse de la Trévresse, Cité Jardins Blancarde E6 - 13012 MARSEILLE,
Vu la concession case en élévation N° 36988, sise cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15732 », dans laquelle est inhumé Monsieur Jean

SCOTTO, décédé le 25 avril 2004, époux de Madame Jeanne SCOTTO, née NAPOLITANO,

Considérant que Madame Jeanne SCOTTO, née NAPOLITANO, a demandé, afin de rapprocher les sépultures de sa famille, la mutation de la concession sise cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15737 », sur un emplacement sis cimetière de Saint-Pierre, « Cathédrale du Silence « Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15731 »,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu’il est nécessaire de procéder à la mutation de l’emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15737 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, Cathédrale du Silence « Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15731 »,
Considérant qu’il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l’avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession case en élévation d’une durée de quinze ans, N° 39920 afin qu’elles soient conformes à la réalité de l’emplacement qui a été attribué dans le cimetière de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 Le titre de la concession case en élévation d’une durée de quinze ans N° 39920, délivré le 17 janvier 2008, à Madame Jeanne SCOTTO, née NAPOLITANO, sera rectifié ainsi qu’il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence «Bâtiment M – 4^eme étage Ouest – N° 15731 ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d’exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu’à la Conservation des Cimetières Communaux, et sera également notifié à Madame Jeanne SCOTTO, née NAPOLITANO.

FAIT LE 09 JANVIER 2014

14/015/SG – Arrêté de concession case d’une durée de quinze ans N° 46440 à Monsieur Thierry VERNAY

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008 , déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession case en élévation d’une durée de quinze ans N° 46440, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment B – 4^eme étage Est – N° 2320 », attribuée le 1^{er} juillet 2013, à Monsieur Thierry VERNAY, demeurant 2 Boulevard des Fauvettes - 13012 MARSEILLE, dans laquelle est inhumée Madame Nathalie VERNAY née THOLLON, décédée le 28 juin 2013,

Vu la concession case en élévation N° 35522, sise cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment K – 6^eme étage Ouest – N° 12857 », dans laquelle est inhumé Monsieur Emile THOLLON décédé le 20 mai 2002, père de Madame Nathalie VERNAY née THOLLON,

Considérant que Monsieur Thierry VERNAY, époux de Madame Nathalie VERNAY, née THOLLON, a demandé, afin de rapprocher les sépultures de la famille de sa femme, la mutation de la concession sise cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment B – 4^eme étage Est – N° 2320 », sur un emplacement sis cimetière de Saint-Pierre, « Cathédrale du Silence « Bâtiment K – 7^eme Etage Ouest – N° 13121 »,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu’il est nécessaire de procéder à la mutation de l’emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment B – 4^eme étage Est – N° 2320 », sur un

emplacement localisé dans ce même cimetière, Cathédrale du Silence « Bâtiment K – 7^{ème} Etage Ouest – N° 13121 », Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession case en élévation d'une durée de quinze ans, N° 464 40 afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans le cimetière de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 : Le titre de la concession case en élévation d'une durée de quinze ans, N° 46440, délivré le 1^{er} juillet 2013, à Monsieur Thierry VERNAY, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment K – 7^{ème} Etage Ouest – N° 13121 ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'à la Conservation des Cimetières Communales, et sera également notifié à Monsieur Thierry VERNAY.

FAIT LE 09 JANVIER 2014

14/016/SG – Arrêté de concession case d'une durée de quinze ans N° 40574 à Madame Rosa LANPHEAR née DOMIZIANO

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°08/139/SG en date du 7 avril 2008, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la concession case en élévation d'une durée de quinze ans N° 40574, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment H – 3^{ème} étage, 2^{ème} Travée Est – N° 8873 », attribuée le 27 octobre 2008, à Madame Rosa LANPHEAR, née DOMIZIANO, demeurant 55 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, dans laquelle repose Monsieur Jack LANPHEAR, inhumé le 21 février 1992, Vu la concession case en élévation N° 45995, sise cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment A – 1^{er} étage Est – N° 227 », dans laquelle est inhumée Madame Rosa LANPHEAR, née DOMIZIANO, décédée le 10 février 2013, grand-mère de Madame Laura LANPHEAR, Considérant que Madame Laura LANPHEAR, a demandé, afin de rapprocher les sépultures de sa famille, la mutation de la concession sise cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment H – 3^{ème} étage, 2^{ème} Travée Est – N° 8873 », sur un emplacement sis cimetière de Saint-Pierre, « Cathédrale du Silence « Bâtiment A – 1^{er} étage Est – N° 226 », Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment H – 3^{ème} étage, 2^{ème} Travée Est – N° 8873 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, Cathédrale du Silence « Bâtiment A – 1^{er} étage Est – N° 226 », Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession case en élévation d'une durée de quinze ans, N° 405 74 afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans le cimetière de Saint-Pierre.

ARTICLE 1 : Le titre de la concession case en élévation d'une durée de quinze ans N° 40574, délivré le 27 octobre 2008, à Madame Rosa LANPHEAR, née DOMIZIANO, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre, Cathédrale du Silence « Bâtiment A – 1^{er} étage Est – N° 226 ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'à la Conservation des Cimetières Communales, et sera également notifié à Madame Laura LANPHEAR, représentante de l'Hoirie de Madame Rosa LANPHEAR, née DOMIZIANO.

FAIT LE 09 JANVIER 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

14/029/SG – réglementation et Autorisation le MuCEM à installer 2 bennes dans le cadre du démontage des expositions du 22 au 29 janvier 2014

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par le « MuCEM », représenté par Monsieur Sébastien JAMESSE, responsable Sécurité, domicilié 1, Esplanade du J4 – 13002 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « MuCEM », représenté par Monsieur Sébastien JAMESSE, responsable Sécurité, domicilié 1, Esplanade du J4 – 13002 Marseille, à installer deux (2) bennes de 6,20X2,5mètres dans le cadre de la dépose des aménagements intérieurs des expositions temporaires sur l'esplanade du J4, conte le MuCEM, conformément au plan ci-joint.

Exploitation : Du mercredi 22 au mercredi 29 janvier 2014, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte conte l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être

causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPRETE DU SITE Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Dans la mesure où la remise en état des lieux n'est pas effectuée par l'organisateur après la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2014

Foire

14/020/SG – Autorisation à l'association Artisans Créateurs du Sud à organiser une foire artisanale sur la place Gabriel Péri chaque samedi du 1^{er} février au 29 mars 2014

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur GATTI Alain, Président de l'Association « Artisans Créateurs du Sud », Demeurant :69 Rue Pautrier 13004 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « Artisans Créateurs du Sud » est autorisée à organiser en son nom une Foire artisanale sur la place G PERI, conformément au plan ci-joint selon le calendrier ci-dessous mentionné :

Février 2014: samedi 1er février 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 8 Février 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 15 février 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 22 février 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

Mars 2014: samedi 1er Mars 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 8 mars2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 15 Mars 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 22 Mars 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

samedi 29 Mars 2014 de 7H00 à 19H00 montage et démontage compris

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08 h 00
Heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 11 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux

Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement,

Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la

Délinquance – Police Municipale -

Police Administrative, Monsieur le Chef de Service

de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire

Central, Monsieur le Commissaire d'

arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/021/SG – Autorisation à l'association Artisans Créateurs du Sud à organiser une foire artisanale sur la place Gabriel Péri chaque dimanche du 2 février au 27 avril 2014

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par Monsieur GATTI Alain, Président de l'Association « Artisans Créateurs du Sud », Demeurant :69 Rue Pautrier 13004 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « Artisans Créateurs du Sud » est autorisée à organiser en son nom une Foire artisanale sur la place G PERI, conformément au plan ci-joint selon le calendrier ci-dessous mentionné :

Février 2014: dimanche 2 février 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 9 Février 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 16 février 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 23 février 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

Mars 2014: dimanche 2 Mars 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 9 Mars 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 16 Mars 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 23 Mars 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 30 Mars 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

Avril 2014: dimanche 6 Avril 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 13 Avril 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 20 Avril 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

dimanche 27 Avril 2014 de 7H00 à 19H00
montage et démontage compris

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
 Heure d'ouverture : 08 h 00
 Heure de fermeture : 19 h 00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 11 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
 Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
 Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

Manifestations

14/022/SG – Autorisation à l'association Lieux publics à organiser le spectacle « Sirène et Midi net » sur le parvis de l'Opéra le premier mercredi de chaque mois du 1^{er} février au 4 juin 2014

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur David MOSSE, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur David MOSSE, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille, à installer un podium de 16m² dans le cadre du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra de 11H30 à 13H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Manifestation :

Mercredi 05 février 2014

Mercredi 05 mars 2014

Mercredi 02 avril 2014

Mercredi 07 mai 2014

Mercredi 04 juin 2014

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/023/SG – Autorisation à l'association les Gontellis à installer leur chapiteau de spectacle pour enfants dans le parc du 26^{ème} centenaire du 7 février au 9 mars 2014

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.

Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS » sise 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, représenté par Monsieur Serge GONTELLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS.. », représenté par Monsieur Serge GONTELLE, domicilié 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, à organiser son « Spectacle pour enfants » avec installation d'un chapiteau de 7X12 mètres, dans le parc du 26^{ème} Centenaire, conformément au plan ci-joint.

Montage : Le vendredi 07 février 2014 de 11H00 à 18H00

Manifestation : SAMEDI 08 FEVRIER AU DIMANCHE 09 MARS 2014 de 15h00 à 18h00

Démontage Le lundi 10 mars 2014 de 09H00 à 15H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 : PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/051/SG Autorisation à l'Association AIDES MARSEILLE à installer un bus d'information à l'angle de la rue Fortia et de la Maison de l'étudiant

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif a u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association «AIDES MARSEILLE» domiciliée 21 bis, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Antoine SIMON.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «AIDES MARSEILLE» domiciliée 21 bis, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Antoine SIMON, à installer un bus d'information et de prévention à l'angle de la rue Fortia et de la maison de l'artisanat :
L'occupation est consentie chaque vendredi du vendredi 31 janvier au vendredi 26 décembre 2014 de 18H00 à 21H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire,

déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 FEVRIER 2014

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/414 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 6 décembre 2013 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014- Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, changement de portique SNCF à la rue Yves Chapuis-13004 Marseille

matériel utilisé : grue 35 T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/12/ 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13 décembre 2013
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, changement de portique SNCF à la rue Yves Chapuis-13004 Marseille

matériel utilisé: grue 35 T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 24 janvier 2014 au 3 février 2014 de 22h00 à 5h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2013

13/417 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 12 décembre 2013 par l'entreprise GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation d'une

corniche d'un pont au boulevard Lavéran sur l'avenue Salvator Allié 13013 Marseille.

matériel utilisé : petit matériel électro portatif

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/ 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12 décembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111 , avenue de la Jarre 13009 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réparation d'une corniche d'un pont au boulevard Lavéran sur l'avenue Salvator Allié 13013 Marseille.

matériel utilisé: petit matériel électro portatif

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 13/01/2014 et 14/02/2014 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2013

13/418 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 10 décembre 2013 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard de la Millière 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse-cylindre-mini pelle-finiisseur- camions.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2013(sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18 décembre 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection de chaussée au boulevard de la Millière 13011 Marseille

matériel utilisé: raboteuse-cylindre-mini pelle-finiisseur- camions.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 13/01/2014 au 28/02/2014 de 21h00 à 6h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2013

14/25 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 08 janvier 2014 par l'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, opération de levage au boulevard Boisson 13004 Marseille

matériel utilisé : 1 grue 60 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise FOSELEV 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , opération de levage au boulevard Boisson 13004 Marseille

matériel utilisé: 1 grue 60 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 03/02/2014 au 14/02/2014 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 JANVIER 2014

14/26 – Entreprise CUMPM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14 janvier 2014 par l'entreprise CUMPM traverse de la Baunaude 13010 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux d'opération de mise en place de propreté et désherbage au boulevard Jean Moulin, Passerelle Capitaine Galinat,/ boulevard Rabatau/ Timone/ rue Saint Étienne (neutralisation d'une voie de circulation).

matériel utilisé : bêche manuelle et balais.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2014
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17 janvier 2014
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise CUMPM traverse de la Baunaude 13010 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux d'opération de mise en place de propreté et désherbage au boulevard Jean Moulin, Passerelle Capitaine Galinat,/ boulevard Rabatau/ Timone/ rue Saint Étienne (neutralisation d'une voie de circulation).

matériel utilisé : bêche manuelle et balais.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 08/02/2014 au 17/02/2014 de 05h00 à 7h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 JANVIER 2014

14/29 - Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 21 novembre 2014 par l'entreprise EIFFAGE 4, Bis Copenhague BP 30120 -13745 Vitrolles cedex, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, reprise de niveau passerelle et bordures à la rue Grignan 13006 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle BRH, camion, vibreur, disqueuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22h00)
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22 janvier 2014
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EIFFAGE 4, Bis Copenhague BP 30120 -13745 Vitrolles cedex, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , reprise de niveau passerelle et bordures à la rue Grignan 13006 Marseille.

matériel utilisé : mini pelle BRH, camion, vibreur, disqueuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du (nuit) dans la période du 03/02/2014 au 7/03/2014 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 JANVIER 2014

14/30 - Entreprise AGSTP Val Ricard

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 21/01/2014 par l'entreprise: AGSTP Val Ricard BP 14 13820 Ensues la Redonne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : remplacement d'un cadre sous chaussée très dangereux angle Général Leclerc / boulevard Charles Nédelec 13003Marseille

matériel utilisé :disqueuse thermique, marteau piqueur, bétonnière mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/01/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 22/01/2014
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: AGSTP Val Ricard BP 14 13820 Ensues la Redonne est autorisée à effectuer des travaux de nuit : remplacement d'un cadre sous chaussée très dangereux angle Général Leclerc / boulevard Charles Nédelec 13003Marseille

matériel utilisé : disqueuse thermique, marteau piqueur, bétonnière mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/01/2014 et le 19/02/2014 de 21h30 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

14/38 – Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 03 décembre 2013 par l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée au boulevard Pierre Dramard 13015 Marseille.

matériel utilisé :camions, cylindre, finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27 janvier 2014
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise EUROVIA 39, boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réfection de chaussée au boulevard Pierre Dramard 13015 Marseille.

matériel utilisé : camions, cylindre, finisseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 03/02/2014 au 31/03/2014 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2014

14/45 – Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28 janvier 2014 par l'entreprise REVEL 13 au 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement de groupe climatiseur au 4, rue Jullien 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 70 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise REVEL 13 au 26/28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit ,remplacement de groupe climatiseur au 4, rue Jullien 13003 Marseille

matériel utilisé : grue 70 tonnes.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (6 nuits) dans la période du 10/02/2014 au 11/04/2014 de 20h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2014

14/46 – Entreprise RIVASI BTP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 janvier 2014 par l'entreprise RIVASI BTP au 16 avenue du Lieutenant Cheynif 26160 la Batie Rolland, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réalisation de réseau d'eau potable au boulevard Michelet (stade Vélodrome) 13008 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur, camion, mini-pelle, BRH, chargeur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04 février 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise RIVASI BTP au 16 avenue du Lieutenant Cheynif 26160 la Batie Rolland, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réalisation de réseau d'eau potable au boulevard Michelet (stade Vélodrome) 13008 Marseille.

matériel utilisé : marteau piqueur, camion, mini-pelle, BRH, chargeur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (plusieurs nuits) dans la période du 10/02/2014 au 31/03/2014 de 22h00 à 5h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2014

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 1^{er} au 15 février 2014

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 H 0072PC.P0	03/2/2014	Mr	BAZIN	109 BD DE NICE 13008 MARSEILLE	29	Travaux sur construction existante;Extension;	Habitation ;
14 H 0074PC.P0	03/2/2014	Mme	TARIOT	5 RUE FANELLI 13007 MARSEILLE	40	Travaux sur construction existante;Piscine;Autres	Habitation ;
14 K 0073PC.P0	03/2/2014	Société Civile Immobilière	PAQUITA	22 RUE BUSSY L INDIEN 13006 MARSEILLE	12	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 K 0076PC.P0	03/2/2014	Mme	DOUET-FOURNIER	4 RUE CLAUDE FARRERE 13012 MARSEILLE	39	Piscine;	Habitation ;
14 M 0075PC.P0	03/2/2014	Administration	INPS - INSTITUT NATIONALE DE POLICE SCIENTIFIQUE	97 BD CAMILLE FLAMMARION 13004 MARSEILLE	267	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
14 H 0077PC.P0	04/2/2014	Mme	BOYER	2 BD DU MONT ROSE MARSEILLE	0		
14 M 0079PC.P0	04/2/2014	Mr	GHORGHORIAN	263 CHE DU CAVAU/LOT 2 13013 MARSEILLE	124	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 M 0080PC.P0	04/2/2014	Mr	RAVIOL	263 CHE DU CAVAU/LOT 1 13013 MARSEILLE	114	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 N 0078PC.P0	04/2/2014	Société Civile Immobilière	HIRAZ	32 RUE PARADIS 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
14 M 0081PC.P0	05/2/2014	Mr	BONNARDEL	20 MTE MILOU 13013 MARSEILLE	138	Construction nouvelle;Piscine;Garage;	Habitation ;
14 K 0086PC.P0	06/2/2014	Société Civile Immobilière	LECA	53 RTE DE LA VALENTINE 13011 MARSEILLE	170	Garage;	Habitation ;
14 M 0083PC.P0	06/2/2014	Mr	BRACHT CHEZ STYLE HOUSE	33 TRAV DE LA BAUME LOUBIERE 13013 MARSEILLE	90	Construction nouvelle;	Habitation ;
14 M 0084PC.P0	06/2/2014	Mr	LOPEZ	75 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE	0		
14 M 0085PC.P0	06/2/2014	Mr	SINGER	1 RUE HUGUENY 13005 MARSEILLE	69	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 N 0082PC.P0	06/2/2014	Mr	SOKIKIAN	4 CHE DE MIMET 13015 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
14 H 0093PC.P0	07/2/2014	Mr	RIBOUET	PLACE DE LA PREFECTURE LES GOUDES 13008 MARSEILLE	0		
14 H 0094PC.P0	07/2/2014	Société Civile Immobilière	MARSEILLE CHALET 9 EME CHALET 2	0 AV COLGATE 13009 MARSEILLE	0		
14 H 0095PC.P0	07/2/2014	Mr	FRANCESCHI	100 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	87	Travaux sur construction existante;Extension;Surl	Habitation ;
14 K 0091PC.P0	07/2/2014	Société par Action Simplifiée	CLINEA	28 TSSE DE LA SALETTE 13012 MARSEILLE	0		
14 M 0089PC.P0	07/2/2014	Société Civile Immobilière	NATHANAEL	76 CHE DES SERENS 13013 MARSEILLE	238	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
14 M 0090PC.P0	07/2/2014	Mr	NOVOSEL	6 RUE BERARD 13005 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;Autres annexes	
14 N 0088PC.P0	07/2/2014	Société en Nom Collectif	ADIM PACA	12 RUE JEAN TRINQUET 13002 MARSEILLE	179	Travaux sur construction existante;	Bureaux ;
14 N 0092PC.P0	07/2/2014	Société	ATELIER ARCHITECTURE POUR MR BAHOU BRAHIM	188 CH DU FOUR DE BUZE 13014 MARSEILLE	0		
14 H 0096PC.P0	10/2/2014	Mr	ROUGER	9 RUE THEOPHILE BOUDIER 13009 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante;Surelevation;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 K 0099PC.P0	11/2/2014	Mr	ABRAHAMIAN	27 BD DES OLIVETTES 13011 MARSEILLE	36		Habitation ;
14 K 0101PC.P0	11/2/2014	Mr	SOLEIL	88 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE	0		
14 N 0097PC.P0	11/2/2014	Mr	KHELIFA	BD DU BOSPHORE 13015 MARSEILLE	0		
14 N 0098PC.P0	11/2/2014	Société Anonyme	D'HLM ERILIA	38 AVE DE LA VISTE 13015 MARSEILLE	0		
14 N 0100PC.P0	11/2/2014	Mr	CAPOMACCIO	47 TRA DE LA BERGE DU CANAL 13015 MARSEILLE	0		
14 N 0102PC.P0	11/2/2014	Mr	MILOUDI	46 BD MASSENET 13014 MARSEILLE	0		
14 K 0103PC.P0	12/2/2014	Mr	CHAPEROT	113 CH DE LA SALETTE 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Garage;	
14 M 0105PC.P0	12/2/2014	Société Civile Immobilière	YERVANT	5 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE	134	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
14 H 0110PC.P0	13/2/2014	Association	THEATRE DU CENTAURE	RUE MARGUERITE PROVENCE 13009 MARSEILLE	0		
14 K 0108PC.P0	13/2/2014	Mr	CHOUKROUN	263 AV DES POILUS 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0109PC.P0	13/2/2014	Mr	BERRIER	26 BD ALBERT 13011 MARSEILLE	0		
14 N 0107PC.P0	13/2/2014	Mme	FAURE	16 RUE BONNEVILLE 13015 MARSEILLE	0		

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

ARRETE N°CIRC 1401170

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place du CABOT (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer Place du CABOT.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 4 places en épi sur chaussée à la hauteur du N°46 Place du CABOT (1542) angle Boulevard du CABOT (1540).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/02/14

ARRETE N°CIRC 1401171

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Place du CABOT (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés vu le stationnement existant, il est nécessaire de réglementer Place du CABOT.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est en sens unique Place du CABOT (1542) dans le sens allée impaire vers l'allée paire et dans ce sens.
RS : Boulevard de la GAYE (3961).

2/ Le stationnement est autorisé, en épi sur chaussée Place du CABOT (1542) dans le limite de la signalisation horizontale.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/02/14

ARRETE N°CIRC 1401509

Réglementant à titre d'essai la circulation Chemin du CAP JANET (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer Chemin du CAP JANET.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant dans la voie sans nom reliant le pont d'accès au Port Autonome située entre le Chemin du CAP JANET (1705) et l'entrée de la "Porte 4" du GPMM seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le carrefour formé par la bretelle de sortie de l'Autoroute A55 et la voie de sortie du "Port Autonome Porte 4".
RS : Chemin du CAP JANET (1705).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/02/14

DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION